



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré

DGRH B2-3

72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mai 2019 portant inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2019 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019, dans le corps des professeurs agrégés, de professeurs inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2019 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

Vu la demande des intéressés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2019 sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent, qui renoncent au bénéfice de leur nomination :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE DE CANDIDATURE	ACADEMIE
BRIEND	PIERRE	ANGLAIS	RENNES
COURTINE	KATHLEEN	ANGLAIS	REIMS
MANDEMENT	HENRIETTE	ECONOMIE GESTION	TOULOUSE
DEJEAN	PHILIPPE	LETTRES CLASSIQUES	TOULOUSE
DIEBOLD	PASCALE	LETTRES CLASSIQUES	REIMS

Nom	Prénom	Discipline de candidature	Académie
DESNAVRE	CATHERINE	MATHEMATIQUES	BORDEAUX
BELIN	MONIQUE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	CRETEIL
LHULLIER	PHILIPPE	SII INGENIERIE DES CONSTRUCTIONS	NANTES
GERMAIN	DIDIER	SII INGENIERIE MECANIQUE	NANTES

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2019 pour l'accès au corps des professeurs agrégés, sont nommés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 1^{er} septembre 2019, en remplacement, pour chaque discipline concernée, des professeurs cités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

Nom	Prénom	Discipline de candidature	Académie
LANGLAIS	CAROLE	ANGLAIS	RENNES
KNOLL	THOMAS	ANGLAIS	TOULOUSE
CAHU	CATHERINE	ECONOMIE GESTION	NANCY-METZ
ALIBERT	CECILE	LETTRES CLASSIQUES	TOULOUSE
MAYET	ESTELLE	LETTRES CLASSIQUES	GRENOBLE
PROCUREUR	CATHERINE	MATHEMATIQUES	STRASBOURG
COUTAREL	FRANCOIS	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	LIMOGES
MEKIRI	LLIES	SII INGENIERIE DES CONSTRUCTIONS	CRETEIL
MAURICE	PIERRE-EMMANUEL	SII INGENIERIE MECANIQUE	DIJON

Article 3 : Le classement dans son nouveau corps de chacun des intéressés fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <http://www.education.gouv.fr/cid275/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation.html>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le 2 septembre 2019

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,
La sous-directrice de la gestion des carrières des
personnels de l'enseignement scolaire



Véronique GRIS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.